



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Mériot (10)**

N° réception portail : 001415/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE21

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 février 2025 et déposée par la commune du Mériot (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Mériot (623 habitants, INSEE 2021) qui consiste à modifier le règlement écrit des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) ;

Considérant qu'au sein des zones U et 1AU :

- les imitations de matériaux concernant l'aspect des constructions ne sont plus interdites ;
- les toitures exigées sont désormais de ton terre cuite ou anthracite (suppression de la recommandation portant sur les matériaux à utiliser en toiture) ;
- l'emprise au sol des constructions est augmentée pour passer de 20 à 30 % et ce pourcentage ne concerne désormais que les constructions principales ;

Observant que :

- les modifications de règlement relatives à l'aspect extérieur des constructions ont notamment pour objet de s'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur le paysage urbain ;
- la modification relative à l'emprise des constructions permet une densification raisonnable des constructions dans cette commune dont la population est en augmentation ;
- contrairement à certaines zones urbaines, les zones à urbaniser de la commune, situées en enclave urbaine, ne sont concernées ni par le risque d'inondation répertorié dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seine aval, ni par des zones humides ou à dominante humide diagnostiquées, ni par les zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;

***Recommandant de s'assurer de la cohérence du règlement au sein des zones urbaines concernées par des zones identifiées comme « bleues » par le PPRi ;***

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Mériot (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Mériot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune du Mériot ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune du Mériot rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU